



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement
N\1772 arrêté protection CHAUX LA LOTIERE
nouveau.doc

ARRETE DDASS/2008 n° 55 du 15 JAN. 2008

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source Gigot et de la source de la Fontaine du Coq Sans Tête,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de CHAUX-LA-LOTIERE à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-6 et L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU l'arrêté préfectoral n°2473 du 3 septembre 2007 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice de la DDASS ;
VU la délibération du 17 septembre 2004 par laquelle la commune de CHAUX-LA-LOTIERE adopte le dossier d'enquête publique pour conduire à son terme la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources ;
VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°1859 du 11 juillet 2007 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2007 ;

- VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 29 novembre 2007 ;
VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2007 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHAUX-LA-LOTIERE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les quatre périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source Gigot :

- d'indice de classement national : 04727X0024/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 874,310
Y = 2 271,770
Z = 265 m
- implantée sur la parcelle n°567, section A2, au lieudit *La Bruyère*, sur le territoire de CHAUX-LA-LOTIERE.

Source de la Fontaine du Coq sans Tête :

- d'indice de classement national : 04727X0012/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 874,640
Y = 2 271,600
Z = 255 m
- implantée sur la parcelle n°730, section A2, au lieudit *La Bruyère*, sur le territoire de CHAUX-LA-LOTIERE.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de CHAUX-LA-LOTIERE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total, prélevé sur l'ensemble des ouvrages, ne peut pas excéder 240 m³/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé ne peut excéder 88 000 m³/an.

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. La commune de CHAUX-LA-LOTIERE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de CHAUX-LA-LOTIERE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 6 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en Mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

Article 7 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

7.1 - Autorisation

La commune de CHAUX-LA-LOTIERE est autorisée à utiliser l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

7.2 – Conditions d'exploitation

La commune de CHAUX-LA-LOTIERE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

7.3 – Contrôle sanitaire

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

7.4 – Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

7.5 – Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3.

La commune doit réaliser une étude de la turbidité de l'eau et proposer un dispositif permettant de distribuer en permanence une eau satisfaisant aux exigences réglementaires.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de CHAUX-LA-LOTIERE, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 8.1 – Périmètres de protection immédiats

Deux périmètres de protection immédiats sont définis autour des captages cités à l'article 1 conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de CHAUX-LA-LOTIERE et doivent le demeurer.

Les ouvrages et leur accès immédiat sont entourés d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface des PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 8.2 – Périmètre de protection rapproché

Un périmètre de protection rapproché est défini pour les captages cités à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Travaux d'aménagement :

Le drain situé dans le sol en amont de la source Gigot devra être détourné afin que l'eau qu'il collecte rejoigne le ruisseau de l'étang.

Activités interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau des sources,
- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité,
- la création ou l'extension de bâtiments même provisoires autres que ceux nécessaires à l'exploitation des sources,
- l'ouverture d'excavation,
- l'installation de dépôts et d'ouvrages de transport de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine,
- l'épandage d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées, eaux usées domestiques, industrielles et agricoles),
- le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles,
- la création et l'exploitation de campings,
- la création et l'exploitation de plans d'eau,
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement,
- les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents,
- le changement de destination des surfaces boisées,
- les coupes rases.

Activités réglementées :

Le stockage du bois est limité à la production de l'emprise du périmètre de protection rapproché.

Article 8.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloigné est défini pour les captages cités à l'article 1 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Activités réglementées :

Le changement de destination des surfaces boisées fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture. Le préfet se réserve le droit de prescrire une étude de l'impact du déboisement sur la qualité de l'eau captée.

Article 9 : DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 8.1 à 8.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 : SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de CHAUX-LA-LOTIERE les servitudes citées à l'article 8 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 11 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 7.5, et 8.2 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Maire de la commune de CHAUX-LA-LOTIERE est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 :

La commune de CHAUX-LA-LOTIERE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 17 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 18 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de CHAUX-LA-LOTIERE :
 - affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
 - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté.
- est conservé par la commune de CHAUX-LA-LOTIERE qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 19 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 20 :

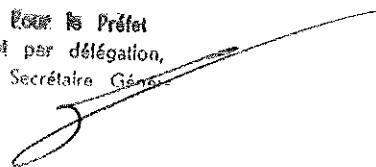
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de CHAUX-LA-LOTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - antenne de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée&Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'office national des forêts (Agence de Vesoul).

15 JAN. 2008

A Vesoul, le

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Gén.



Alain CASTANIER



Figure 9 : Commune de Chaux-la-Lotière
Carte d'occupation des sols



Figure 10 : Commune de Chaux-la-Lotière - Sources Gigot et de la Fontaine du coq sans tête
Plan parcellaire - Périmètres de protection

